

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 15 juin.

(Présidence de M. Portalis.)

Les pharmaciens ont-ils une action directe et individuelle à fin de dommages-intérêts, contre les débitans de remèdes secrets ? (Rés. aff.)

Nous avons rendu compte, dans le numéro du 16 juin, des faits de cette cause et de l'arrêt en substance. Voici le texte complet de cet arrêt, rendu sur les conclusions conformes du procureur-général :

Qui le rapport de M. de Broë, conseiller, les observations de M^e Bohain, avocat de Baget et consorts, demandeurs en cassation, celles de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de Rosenweigh, défendeur intervenant, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général ;

La Cour, chambres réunies, reçoit Rosenweigh intervenant sur le pourvoi formé à son égard seulement par Baget et consorts, pharmaciens ;

Et statuant sur ledit pourvoi et sur l'intervention ;
Vu les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI sur la police de la pharmacie, et la loi du 29 pluviôse an XIII ;
Vu les art. 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu, 1^o que dans les conclusions par lesquelles ils ont déclaré, le 4 avril 1832, se porter parties civiles dans l'instance poursuivie par le ministère public devant le Tribunal correctionnel de la Seine entre Rosenweigh et autres, Baget et consorts n'ont agi qu'en leur qualité de pharmaciens à Paris ;
Que l'appel par eux interjeté, le 28 avril 1832, du jugement du 25 du même mois, qui avait déclaré leur intervention non recevable, n'a été et n'a pu être formé qu'en la qualité qui avait fait la base de cette intervention ;

Que saisie de cet appel par le renvoi qui lui en avait été fait, la Cour royale de Rouen n'avait donc à statuer, comme avant elle la Cour royale de Paris, que sur une question civile reposant sur la qualité de pharmacien à Paris, action qui n'a pu être dénatée par la qualification que Baget et consorts ont ajoutée, et seulement dans des actes de procédure postérieurs à leur appel, à la seule qualité d'où procédait cet appel ;

Attendu 2^o qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et qu'aux termes des articles 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, par un délit, ou par une contravention, peut être exercée et poursuivie contre le prévenu par ceux qui ont souffert ce dommage, en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ;

Que les lois du 21 germinal an XI et du 29 pluviôse an XIII ne contiennent aucune dérogation à ces règles du droit commun ;

Qu'une pareille dérogation peut d'autant moins être suppléée, que ces lois ayant établi dans l'intérêt de la société le droit exclusif des pharmaciens, et les soumettant par le même motif à des conditions et des charges, sont par cela même et nécessairement protectrices du droit qu'elles leur attribuent ;

Attendu 3^o que l'exercice illégal de la pharmacie porte nécessairement un dommage aux pharmaciens, puisqu'il constitue une usurpation des droits qui leur sont garantis par la loi ;

Que le fait même de cette concurrence illicite donnant aux pharmaciens un intérêt actuel et un droit né, tant à en arrêter la continuation qu'à obtenir la réparation du dommage consommé, il s'ensuit que l'action en réparation de ce dommage repose sur une cause légale, et dès lors que cette action est recevable ;

Que d'autre part aucune loi ne défendant à un ou plusieurs pharmaciens d'une ville, d'agir soit à raison d'un dommage spécial, soit à raison de leurs parts dans le dommage commun, il s'ensuit que l'action d'un certain nombre de pharmaciens de Paris était encore recevable alors même que les autres pharmaciens de la même ville n'agissaient pas avec eux ;

Attendu 4^o que la difficulté d'apprécier un dommage ne rend pas non recevable l'action en réparation de ce dommage ;

Que cette difficulté qui peut exister relativement à d'autres dommages que ceux résultant de concurrences illicites, n'a pas empêché la loi de confier, dans tous les cas, l'appréciation du dommage et de sa réparation à la sagesse des Tribunaux, qui, en effet, ont souvent fait usage de ce pouvoir en cas de concurrences illicites ;

Que lorsque les Tribunaux ne croient pas avoir les éléments nécessaires pour arbitrer d'office, ils peuvent ordonner toutes les voies d'instruction qui leur sont ouvertes par la loi ; mais qu'il ne leur appartient pas de déclarer l'action non recevable, avec condamnation du demandeur aux dépens, à raison de la seule difficulté d'apprécier le quantum d'un dommage reconnu en principe ;

Que dans l'espèce et par leurs conclusions devant la Cour royale de Rouen, Baget et consorts avaient expressément déterminé les dommages-intérêts qu'ils demandaient contre chacun des contrevenans, et par conséquent le préjudice qu'ils prétendaient avoir éprouvé par le fait desdits contrevenans, lesquels alors étaient déclarés tels et condamnés par jugement et arrêt rendus sur la poursuite du ministère public ;

Attendu 5^o que l'arrêt attaqué est fondé uniquement sur des fins de non recevoir, et que, d'ailleurs, dans son dispositif, il se borne à confirmer le jugement du 25 avril 1832, qui n'avait statué lui-même que sur des fins de non recevoir ;

Qu'ainsi cet arrêt ne peut échapper à la cassation, par cela seul que, dans un de ses motifs, qui ne présente aucun moyen du fond, la demande est indiquée comme étant à la fois non recevable et mal fondée, expressions dont la dernière est en contradiction tant avec le motif qu'avec le dispositif ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte qu'en déclarant Baget et consorts, pharmaciens légalement commissionnés à Paris, non recevables dans leur action civile, la Cour royale de Rouen a violé formellement les art. 1, 3, 63 et 66 du Code d'instruction criminelle, combinés avec les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI :
Casse.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. JACQUINOT, CONSEILLER. — Audience du 23 juin.

Affaire de Chevrier, dit Parisien. — Vol de 45 montres. — Incident.

Dauche-Mérat est horloger et cumulativement marchand de pain d'épice. Chevrier, dit Parisien, a horreur du cumul : il tient à rétablir entre les hommes cette sainte égalité de l'âge d'or, ce parfait équilibre que la dépravation des sociétés a toujours rompu jusqu'à présent. Chevrier a puisé ses doctrines à la bonne source, il a soutenu plus d'une thèse en ce genre dans la capitale du monde civilisé, et le talent qu'il a déployé, les persécutions qu'il a subies, lui ont valu le beau titre de Parisien. Les persécutions, comme il arrive presque toujours, n'ont fait qu'affermir ses principes. Echappé à une très-longue captivité, Chevrier sent si bien le prix de la liberté qu'il n'a pas même jugé convenable de se rendre à Colmar, où l'attendait une surveillance incommode ; du haut du fort Saint-Michel, il a jeté les yeux sur toute la France, et c'est notre ville qu'il a daigné choisir pour retraite.

Le 15 janvier dernier, notre philosophe rêvait, les bras croisés, devant les volets fermés de Dauche-Mérat : il était 9 heures du soir. « Et moi aussi, disait-il, je veux être commerçant : et moi aussi, je veux, comme tous ces bons bourgeois, travailler le jour et me reposer la nuit : voici un homme qui exerce deux métiers à la fois : c'est trop d'un ; nous partagerons ; je vendrai des montres, lui du pain d'épice ; ces professions séparées y gagneront, et moi aussi. » Il dit : et une heure après, Dauche, le cumulard, était soulagé de la moitié de ses occupations : en rentrant avec sa femme, il trouvait ses volets et ses vitres brisés, il trouvait même ses bocaux remplis de pain d'épice et de sucres d'orge délicieux ; mais il ne trouvait plus ni les 45 montres en or et en argent qu'il avait laissées avec leurs chaînes et leurs clefs, ni même une boîte d'outils que son laborieux confrère avait cru utiles à la réalisation de ses nouveaux plans. Dauche eut peine à se persuader qu'un partage de ce genre avec un de ses semblables, fût juste aux yeux du droit naturel : mais convaincu que c'était un crime, aux termes de la loi civile, il alla porter plainte, et la police de se transporter sur les lieux, de dresser force procès-verbaux, d'entendre force témoins, de constater, d'une manière très exacte le nombre, la nature des pesées.... et le vœux de rester inconnu, et les montres de rester avec le voleur.

Huit jours s'étaient écoulés. Le 21, à six heures du soir (nous serions inexcusables de ne pouvoir préciser l'heure dans une affaire de ce genre) Chevrier était assis devant un litre chez Dupont, se reposant sans doute de quelque méditation dont le résultat devait laisser bien en arrière les ingénieux perfectionnemens des Lepaute et des Breguet. Un étranger se présente, c'est Ménéssier, commissionnaire aux ventes publiques ; il venait, lui, tout bonnement se reposer de ses courses ; il avait l'air gai, ouvert ; la conversation s'entame avec Chevrier... Chevrier tout-à-coup change de ton : « Es-tu franc mar ot ? » et cette brusque apostrophe est accompagnée de signes et de gestes que ni vous ni moi n'eussions compris. Ménéssier fut plus habile : Chevrier satisfait de sa réponse, l'entraîne dans un coin, lui laisse entrevoir une bogue jaune (une montre en or), en lui disant que, s'il veut la vendre, il y a pour lui 10,000 fr. à gagner. L'offre était séduisante : Ménéssier se laisse attendrir. Les deux nouveaux amis sortent du cabaret ; on se donne rendez-vous pour le lendemain à la même heure, au même lieu. On se sépare : Chevrier va chez la fille Parigot se réjouir, Ménéssier va à la police tout raconter. C'est que Chevrier n'avait pu choisir plus mal son confident : Ménéssier, ami de Dauche, ému de la profonde détresse où il le voyait plongé par la perte de ses montres, avait juré d'épargner aucune démarche pour découvrir le coupable ; et il commençait à désespérer du succès quand le hasard, ou plutôt la providence, comme l'a dit le ministère public, envoya Chevrier au devant de lui.

On devine comment se passa le rendez-vous du 22. Ménéssier n'y vint pas seul. Chevrier fut appréhendé au corps ; mais tout n'était pas fini. On fouille l'horloger sans patente : hélas ! il était aussi sans montres !... Chevrier grandit au milieu des périls ; il crie à l'injustice ; il est victime d'une horrible machination ; Ménéssier est un fourbè qui, après s'être emparé des montres, trouve agréable et commode de garder pour lui le profit, et de laisser les charges à son prochain. On doute, on hésite ; une longue information devient nécessaire, et tout est éclairci.

Il est d'abord curieux d'apprendre avec quelle audace le vol fut consommé. Le 15 était un dimanche ; Dauche demeure dans une des rues les plus fréquentées de la ville. A chaque instant, Chevrier, troublé dans ses opérations, était obligé de faire face aux passans : tantôt il les regardait fièrement, en se croisant les bras ; tantôt, serré de trop près, il feignait de vomir en se penchant contre une borne : mais toujours il gardait son poste. Enfin il va réussir.... O fatalité ! Il a bien avec lui un indispensable auxiliaire, un important personnage, fidèle compagnon de sa vie aventureuse, instrument docile de ses succès et de ses revers, un personnage devant lequel tombent les barrières les plus redoutables, un Monseigneur, en un mot ; mais il manque à Chevrier un instrument plus léger, plus délicat, pour les petits détails. Au milieu des promeneurs incommodes dont l'indiscrète curiosité l'arrête à tout moment, il faut détacher doucement le mastic du carreau de vitre qui devra, sans bruit, livrer passage à la furtive main du prestidigitateur... Il faut un couteau... Une lumière brille dans une maison voisine ; là, on chante, on rit, on soupe. Chevrier n'a jamais mis le pied dans cette maison ! Qu'importe ! en se présentant poliment on est bien reçu partout : c'est ce qui arrive. Chevrier entre, salue, s'assied, mange un morceau délicatement, sans glotonnerie, et disparaît. Les convives sont encore à se demander ce que cela signifie, quand l'un d'eux s'aperçoit que son couteau a suivi l'étranger si poli... Rassure-toi, honnête convive ! tu n'as point affaire à un voleur ; pardonne à une distraction ; demain le couteau te sera fidèlement rendu.

Chevrier rentra fort tard chez lui. Son hôte le lui reprocha d'un ton brusque, et poussa même la grossièreté jusqu'à lui réclamer 12 sous que Chevrier devait. Chevrier fort offusqué de tant de défiance envers un homme tel que lui, tira dédaigneusement onze sous de sa poche, et d'un air plus dédaigneux encore, faisant briller une belle montre d'argent : « Acceptez-vous ceci, M. Michelin, pour le sou que je vous dois encore ? » Michelin ne souffla plus le mot, et se confondit en révérences devant son locataire. M^{le} Michelin remarqua que ses poches étaient encombrées : « C'est que j'ai fait des recouvrements ce soir » dit négligemment Chevrier ; et il alla se coucher.

Cependant l'embarras des richesses commençait à se faire sentir. Chevrier tourna des yeux pleins d'amour vers sa première patrie, vers ce Paris où l'on cache si bien les bonnes et les mauvaises œuvres. Oui, Chevrier ira à Paris ; mais il faut un passeport... et le malheur veut qu'un commis maussade exige, pour en délivrer un, l'accomplissement de quelques légères formalités. Et quelque soit le motif de Chevrier pour s'y refuser, il reste à Troyes.

Il reste à Troyes ; mais il sent toujours la nécessité de faire un voyage. Il annonce partout ses projets ; un homme habile, il prépare lentement les esprits à la métamorphose qui bientôt va s'opérer en lui. « J'ai une succession à recueillir, dit-il ; je vais partir dans quelques jours. Vous me verrez revenir bien callé et la montre d'or au gousset. » Cependant le 20 est arrivé, le voyage de Paris n'a pu s'effectuer. Chevrier n'est point inquiété par la police ; la justice fait fausse route, et Chevrier en rit comme un fou. Mais l'aiguillon de la vanité commence à le stimuler, à mesure que celui de la peur devient moins actif. Bernard, un de ses camarades, a refusé d'aller boire avec lui, parce qu'il n'est pas bien mis ; et aussitôt il faut que Chevrier s'habille de la tête aux pieds ; pour payer sa toilette, il faut trouver sur la place d'armes une clé d'or (vous savez que de choses on peut faire avec une clé d'or). La milice citoyenne, tout occupée à l'exercice militaire, fait si peu attention à ces frivoles ornemens, qu'ils peuvent facilement se perdre. Donc, Chevrier trouve à point nommé une clé d'or. Malheureusement le bijoutier la tourne, la retourne dans tous les sens, la fait voir à deux ou trois amis, et il faut qu'un sieur Joly la reconnaisse ; elle a été volée avec une montre du même métal confiée par lui au sieur Dauche, avant le 15. Oh ! ce nombre 15 est bien fatal ! Il le sera plus encore à d'autres qu'à M. Joly.

Mais Chevrier ne s'effraie point de cet incident, sa sécurité est complète ; sa patience est à bout ; il veut briller à tout prix, il veut vendre ces montres dont le tic-tac continuel l'importune et trouble son sommeil comme le cri d'un remords. Le 21, il rencontre Cligny. Cligny voit entre ses mains l'assemblage d'une montre en or et d'une clé en argent. « C'est mon idée comme ça, » dit Chevrier. Puis vient la scène de Ménéssier, que vous connaissez ; puis la scène de la fille Parigot, que vous devinez. Vous devinez toutes les indiscrétions d'un cœur tendre, dans les doux épanchemens d'un amour pur et passionné ; vous devinez en suite les demi-confidences de l'amitié. Le 21 au soir, la fille Parigot a vu une montre ; mais le lendemain, s'il faut en croire Françoise Ledoux, qui le tient de Marie-Anne Mallet, à qui la grande Nanette l'a raconté sous le sceau du secret, Chevrier est coulé de montres et de chaînes d'or. Il n'est pas jusqu'à la famille Laffney, où quatre femmes figurent au premier plan, qui n'ait sa petite anecdote à raconter. Ils ont vu Chevrier pimpant et musqué, faisant sonner des pièces blanches dans une poche, ayant une montre à répétition dans l'autre. « Il

n'est pas allé à Paris, à la vérité; mais ses bons parents lui ont évité la fatigue du voyage. » Et voilà Chevrier perdu, car l'envie s'attache à ses pas; et tout ce beau rêve s'envole, et le réveil commence devant douze jurés, trois juges, un avocat du Roi et un nombreux auditoire, ce qui est du moins une consolation pour un homme avide de renommée.

Voulez-vous le signalement de l'effronterie? Prenez mon Chevrier. Court et ramassé dans ses membres lestes et vigoureux; cheveux noirs et taillés en brosse, yeux ronds et perçants, sourcils rongés, nez retroussé, bouche immense, agrandie encore par un continu sourire que je ne puis vous définir. Et son attitude! et son langage! chacune de ses réponses est une plaidoirie; chacun de ses gestes en vaut deux. Soit qu'il s'indigne contre les témoins, soit qu'il les raille, c'est toujours Chevrier, Chevrier adroit, habile, maître de lui, comme des quarante-trois montres que M. le président ne peut découvrir. M. le président veut au moins découvrir les antécédents de l'accusé, en remontant jusqu'à sa mère (car il est, dit-on, d'une funeste race). « Votre mère était chiffonnière? — Ma mère chiffonnière!... ma mère!... — On ne lui en fait pas un reproche, mais on prétend... — Chiffonnière! ma mère!... — Que deux fois... — Chiffonnière! Apprenez, M. le président... — Elle a subi deux... — Chiffonnière! dites cordonniers, entendez-vous! — Deux condamnations... — Il n'est pas permis d'insulter l'accusé!

Les témoins ont un rôle difficile à remplir. S'il fallait en croire Chevrier, il n'en est pas un qui ne dût s'assoier à sa place et changer avec lui.

Cependant le jury consulté répond à toutes les questions: vol, nuit, effraction, maison habitée, vol domestique même d'une paire de souliers dont nous ne vous avions point parlé, tant nous étions entraînés par des actions plus mémorables. Le ministère public requiert l'application de la peine. Le président invite Chevrier à se recueillir; le voilà reconnu coupable; qu'il rende au pauvre Dauche ses quarante-trois montres, et malgré son crime, il peut encore inspirer quelque intérêt, sa peine peut être adoucie. Chevrier se lève, il se recueille, sa voix a changé; son sourire satanique s'est effacé de ses lèvres; il est devenu solennel, car c'est l'innocence se disposant à protester contre une condamnation injuste: *Je suis innocent, juges et jurés*. Tous les membres du barreau se penchent vers lui, l'engagent à dire la vérité; il répète d'une voix plus élevée: *Je suis innocent*. Alors, pendant que la Cour délibère, un mouvement extraordinaire se manifeste dans l'auditoire, et surtout au banc des jurés. Ceux-ci paraissent violemment agités; ils se pressent autour de M. l'avocat du Roi, et semblent lui exprimer des doutes, des regrets. La Cour, vu la déclaration du jury, condamne Chevrier à douze ans de travaux forcés et à la surveillance pendant toute sa vie.

L'audience est levée.... Le lendemain, on voyait Dauche sortir du parquet d'un air triomphant, et tenant à la main un mouchoir qui contenait, suivant l'expression consacrée, une *salade* de montres. On ne croit pas cependant que Chevrier les ait livrées; mais ayant livré, dit-on, son secret à un autre détenu, des agents de police auraient été avertis; on aurait suivi les pas de quelques rôdeurs, et les montres auraient été saisies chez un juif au pied d'un fourneau. Jurés, rassurez-vous.

PRISONS DE PARIS.

LES MADELONNETTES. — Rapport fait à la Société pour l'instruction élémentaire.

M. Taillandier, au nom d'une commission spéciale (1) chargée de visiter la maison des jeunes détenus établie aux Madelonnettes, a fait le rapport suivant à la Société pour l'instruction élémentaire:

« Depuis long-temps, les vœux les plus ardens des amis de l'humanité tendaient à voir fonder une maison pénitentiaire dans laquelle on pût réunir tous les jeunes détenus qui se dépravaient dans les prisons de la capitale, au milieu d'hommes enracinés dans le vice et de mœurs corrompues.

« Déjà, il est vrai, quelques personnes religieuses et bienfaitantes avaient essayé d'établir, en 1817, une maison de refuge destinée à cet objet: mais cette fondation précaire, à laquelle l'administration supérieure n'accordait que des secours insuffisants, confiée à la direction des Frères des écoles chrétiennes, ne put jamais contenir qu'un nombre fort circonscrit de jeunes détenus, et ne produisit pas tout le bien qu'on devait en attendre.

« Grâce aux généreux efforts de M. Moreau Christophe, inspecteur-général des prisons du département de la Seine, aidé de la coopération et des lumières de M. Charles Lucas, qui remplit les mêmes fonctions dans tout le royaume, l'administration s'est déterminée à faire l'essai d'une maison spéciale destinée à recevoir les jeunes détenus, prévenus ou jugés.

« Ce fut le 15 février 1851, que M. Baude, alors préfet de police, rendit un arrêté qui affectait les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie aux jeunes condamnés et aux détenus politiques.

« L'administration espérait alors que ce mélange de jeunes détenus pour des causes diverses, et de condamnés politiques, ne pourrait avoir aucun inconvénient: car l'exaltation des sentimens politiques, si elle peut conduire à des écarts que la société croit devoir réprimer dans son intérêt, n'annonce du moins aucun vice du cœur, aucun penchant dont l'exemple puisse être dangereux pour la moralité de ceux qui en sont les témoins.

« Toutefois, on reconnut, par l'expérience, qu'il y

avait de graves inconvénients à mettre en contact des jeunes gens déjà disposés à des passions turbulentes, avec des hommes qui se déclarent ouvertement les ennemis du Gouvernement de leur pays.

« La maison des Madelonnettes, occupée par des filles de mauvaise vie, étant devenue vacante par suite de l'agrandissement de Saint-Lazare, un arrêté de M. le préfet de police Vivien la transforma, au mois d'août 1851, en une institution spéciale destinée uniquement aux jeunes détenus.

« Dans les premiers temps de cet établissement, on n'aperçut pas tous les avantages qu'on en retire aujourd'hui.

« En effet, les enfans qui y furent installés y apportèrent les habitudes vicieuses qu'ils avaient contractées avant leur emprisonnement, et dont ils avaient été loin de se corriger pendant leur séjour à la Force, à Bicêtre et même à Sainte-Pélagie.

« Toutefois, peu à peu, le régime s'améliora; les jeunes détenus que l'on désespéra de pouvoir jamais ramener au bien, furent reconduits dans leurs anciennes prisons; le travail fut introduit dans la maison; on eut l'heureuse idée d'établir une séparation absolue entre les prévenus et les jugés. Enfin, l'administration actuelle prit le parti de fonder dans la chapelle de la maison, une vaste école d'enseignement mutuel; et ce ne fut qu'à partir de cette époque que l'on entrevit les heureux résultats qu'on allait obtenir de l'institution nouvelle.

« Les supérieurs de la maison des jeunes détenus virent que le meilleur moyen d'arriver au but que l'on s'était proposé, était d'introduire une règle sévère de laquelle on ne devait pas s'écarter. Des ateliers furent ouverts dans la maison. Lorsque nous en fîmes la visite au mois de février dernier, le nombre des détenus s'élevait à 524, dont 252 jugés, 20 retenus administrativement et 72 prévenus.

« La plupart de ces jeunes gens avaient été acquittés, mais se trouvaient détenus en vertu de l'art. 66 du Code pénal, qui, comme vous le savez, Messieurs, autorise les magistrats à faire conduire dans une maison de correction, pour y être élevés et détenus pendant un certain nombre d'années, les accusés âgés de moins de seize ans, qui ont été reconnus avoir agi sans discernement.

« Sur les 252 jugés, 149 l'avaient été pour vagabondage, 76 pour vol ou escroquerie, 4 pour mendicité, 1 pour voies de fait envers sa mère, 1 pour outrage public à la pudeur, et 1 encore pour bris de réverbères.

« Les prévenus au nombre de 72, l'étaient pour des délits de même nature et dans une proportion à peu près égale.

« Lorsque nous avons visité la maison, les prévenus n'étaient pas encore assujettis au travail; leur position n'étant pas irrévocablement fixée, l'administration avait cru ne devoir d'abord s'occuper que de ceux qui se trouvaient condamnés à rester plusieurs années dans l'institution. Mais depuis, nous avons appris que les prévenus jouissaient aussi maintenant du bienfait d'être mis en apprentissage, et de se voir ainsi à la portée d'être rendus à la société, munis d'un état qui leur offrit des moyens d'existence.

« Les détenus jugés sont repartis dans huit ateliers distincts, où ils exercent les professions de serruriers, d'émailleurs et doreurs, de fabricans de fouets et cravaches, de tissage en crin, de triage de gomme, de chaînes, de chaînes et d'agrafes.

« Sur le produit brut des ateliers, un tiers appartient à l'entrepreneur général des travaux, un tiers est remis chaque huitaine aux détenus, le dernier tiers est versé à la caisse de la préfecture, pour leur être donné à leur sortie, comme masse de réserve.

« Nous avons visité, Messieurs, les détenus dans leurs ateliers respectifs, et nous ne saurions trop vous exprimer la satisfaction que nous ont fait éprouver le zèle qu'ils apportent à leurs travaux, l'habileté dont beaucoup d'entre eux offrent la preuve, l'ordre et le silence parfait qui règnent dans ces réunions de jeunes gens dont l'enfance a été si négligée, et qui ont montré des leurs plus tendres années un penchant si déplorable pour le vice et l'oisiveté.

« Mais notre satisfaction a été plus douce encore lorsque nous sommes entrés dans l'école: Là, nous avons vu ces jeunes gens, sous la direction de leur habile instituteur, cultiver leur intelligence et se préparer à devenir meilleurs.

« Nous ne répéterons pas ici cette vérité dont vous êtes tous si convaincus, Messieurs, que l'application de l'esprit et l'étude des connaissances élémentaires sont le plus sûr moyen de répandre dans le peuple les bonnes habitudes et les vertus qui en découlent. Les faits que nous avons recueillis dans l'accomplissement de la mission que votre conseil avait bien voulu nous confier, sont venus encore à l'appui de cette vérité, désormais incontestable.

« L'école d'enseignement mutuel a été ouverte le 1^{er} juillet 1852, et elle fut interrompue pendant plus de deux mois pour cause de travaux. A son ouverture, un tiers au plus de la population de la maison avait quelques notions de la lecture et de l'écriture. Ils n'étaient pas dix de ces jeunes gens qui sussent lire couramment, pas dix qui fussent dans le cas d'écrire une phrase lisiblement. Eh bien! dans le peu de temps qu'ils ont pu consacrer à l'école, puisqu'ils n'ont qu'une heure et demie de classe par jour, tandis que les autres écoles de Paris ont trois heures de classe le matin et trois heures le soir, ils ont fait des progrès fort remarquables. Deux cent quarante-et-un jeunes détenus suivaient l'école au 6 février dernier. Sur ce nombre, 22 étaient dans la première classe de lecture, 55 dans la deuxième, 55 dans la troisième, 25 dans la quatrième, 14 dans la cinquième, 26 dans la sixième, 55 dans la septième, et 55 dans la huitième.

« L'enseignement donné dans l'école comprend les différentes notions élémentaires que comporte la méthode

mutuelle. Toutefois nous avons regretté que le chant ne fit pas encore partie de cet enseignement.

« Mais, sous le point de vue de l'amélioration morale, l'école a produit des fruits encore plus heureux.

« Effectivement, Messieurs, depuis le 1^{er} juillet 1852, époque de son ouverture, le nombre des enfans mis en punition est ainsi établi mensuellement sur un registre tenu à cet effet: août, 99; octobre, 48; novembre, 52; décembre, 51; janvier 1855, 25. Or, avant le 1^{er} juillet, chaque mois présentait un nombre de punitions double et souvent triple. De plus, il ne se passait pas de mois sans que le commissaire de police fût appelé pour verbaliser et constater des délits commis dans la maison. Depuis l'ouverture de l'école, le commissaire de police n'a été appelé qu'une seule fois; encore était-ce pour constater un vol fait par un jeune homme de dix-huit ans qui avait passé plusieurs années à Bicêtre.

« Après avoir vu les jeunes détenus dans leurs ateliers et à l'école, nous avons désiré les voir au réfectoire; nous avons goûté leurs alimens, et nous nous sommes assurés qu'ils offraient une nourriture aussi saine que substantielle. Le plus grand silence règne pendant tout le cours du repas, comme au travail et dans la classe. Suivant avec une exactitude scrupuleuse les règles qui leur sont tracées dans le règlement provisoire que M. Moreau Christophe a voulu soumettre au creuset de l'expérience avant de le présenter à la sanction de l'autorité, le directeur de l'établissement, l'instituteur et l'agent des travaux regardent avec raison le silence comme l'un des plus précieux moyens de ramener ces jeunes gens à des sentimens honnêtes, et ils font tous leurs efforts pour qu'il ne soit troublé que pendant l'heure des récréations.

« Ils ont aussi voulu que des distinctions honorables fussent la récompense de ceux qui rempliraient le mieux leurs devoirs et qui auraient tenu la meilleure conduite. Ils ont dès lors partagé les jeunes détenus en escouades, à la tête desquelles sont ceux qui ont montré le plus d'application et de régularité. Décorés du titre de sergens et de caporaux, ces derniers exercent une sorte de surveillance sur leurs camarades, ont des habits d'une étoffe moins grossière, et jouissent de quelques autres petites prérogatives.

« Notre visite n'eût point été complète si nous n'eussions aussi examiné les dortoirs.

« Ici nous avons remarqué combien il était fâcheux qu'une maison neuve n'eût point été construite pour cette utile destination. Effectivement, c'est peut-être la moindre des choses que de surveiller ces jeunes gens dans la journée, et il est facile de comprendre combien il serait plus indispensable encore d'éviter tout contact entre eux pendant la durée de la nuit.

« Pour obtenir un résultat aussi important, il faudrait adopter le système cellulaire, au moyen duquel chaque détenu reste seul pendant son sommeil. Mais l'ancien local des Madelonnettes n'a pas permis d'y introduire ce système. La plupart des jeunes gens qui y résident couchent dans des dortoirs ou dans de petites chambres où ils se trouvent au nombre de trois. Ces dortoirs sont éclairés, et il y a un prévôt par douze détenus chargé de veiller à l'observation de l'ordre et du silence. Le directeur de la maison nous a donné l'assurance qu'il exerçait lui-même la surveillance la plus sévère pendant la nuit, et qu'il avait lieu de croire qu'aucun désordre ne pouvait avoir lieu. Toutefois, nous ne nous sommes point dissimulé que c'était là le côté faible de l'établissement.

« Nous avons demandé quelle était la nature des punitions que l'on infligeait aux jeunes gens dont la conduite est mauvaise; et nous avons appris que l'une des plus efficaces consistait à mettre au pain sec ceux qui donnent des sujets de mécontentement. Ils sont condamnés à manger leur pain à une extrémité du réfectoire, où le fumet de la soupe de leurs camarades arrive facilement jusqu'à eux: ce qui leur fait sentir plus vivement la privation qui leur est imposée. On opère encore, à titre de punition, des retenues sur l'argent qui leur est remis par suite de leur travail, et on les prive aussi de récréation et du plaisir de recevoir les visites de leurs parents et de leurs amis. Enfin, ceux qui montrent le plus d'esprit d'inconduite sont renfermés, pendant un temps plus ou moins long, dans des chambres isolées situées à l'étage supérieur de la maison, où ils subissent ainsi un emprisonnement solitaire.

« Mais ce n'était pas tout que d'avoir établi un système de punition, il fallait encore songer aux récompenses qui pouvaient stimuler l'amour-propre des jeunes détenus, et les porter à tenir une bonne conduite dans l'espoir de les obtenir.

« Déjà nous avons parlé des caporaux et sergens qui jouissent de plusieurs prérogatives susceptibles de leur faire sentir le prix de la bonne conduite; mais c'est dans la classification même de la maison que réside véritablement le régime rémunérateur et pénitentiaire auxquels ses jeunes habitans se trouvent assujettis.

« En effet, Messieurs, la section des jugés est divisée en trois quartiers séparés: quartier d'épreuve, quartier de punition, quartier de récompense.

« Le quartier d'épreuve est consacré à ceux dont la conduite n'a été ni assez bonne pour leur mériter le quartier de récompense, ni assez mauvaise pour les faire mettre au quartier de punition. La dénomination de ce dernier quartier fait assez connaître quels sont ceux auxquels il est destiné.

« Quant au quartier de récompense, il est exclusivement réservé aux jeunes détenus qui, par leur conduite, leur amour du travail, leur intelligence et la douceur de leur caractère, se sont acquis l'estime et l'affection de leurs chefs.

« L'indication de ces trois différens quartiers porte avec elle des avantages ou des privations fort sensibles pour ceux qui y séjournent, et nous avons appris que les jeunes détenus mettaient généralement beaucoup d'importance à être admis dans le quartier de récompense.

(1) Cette commission était composée de MM. Jomard, Perrier et Taillandier.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— A son audience du 1^{er} juillet, la Cour royale (1^{re} chambre) a reçu le serment de MM. Bourquelot et Guérin-Devaux, nommés juges-suppléants, le premier à Provins, le second à Auxerre.

— Le Tribunal de première instance (2^e chambre) s'est trouvé partagé sur une question plaidée par M^e Verdière et M^e Benoit. Les plaidoiries devaient être reprises aujourd'hui, et les magistrats siégeant lors du partage, s'étaient adjoint un juge-suppléant. Sur l'observation faite à M. le président, que le Tribunal ne paraissait pas composé ainsi que le voulait le décret du 30 mars 1808, il a été décidé que le juge-suppléant siégeant en ce moment, serait remplacé par le juge-suppléant le plus ancien de la chambre, et l'affaire a été remise en cet état à mardi. Des avocats présents à cette décision, ont paru croire qu'elle était encore vicieuse, en ce qu'il aurait fallu appeler non pas un juge-suppléant, mais le juge le plus ancien du Tribunal. Mais pour justifier la décision, il suffit de lire l'article 41 du décret du 20 avril 1810. Cet article porte : « Les suppléants pourront assister à toutes les audiences ; ils auront voix consultative, et en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative. »

— M. le docteur Pariset, à qui certain *Mémoire sur la fièvre jaune*, publié par lui en 1823, à l'époque de la guerre d'Espagne, avait donné, en raison de l'a-propos, une célébrité qu'il méritait par d'autres talens, M. Pariset avait, en 1812, fait avec le libraire Méquignon-Marvis, un traité par lequel il s'engageait, à la demande de ce dernier, à traduire en français les *Aphorismes d'Hippocrate*, et il reçut du libraire 550 fr. pour une première édition, et 500 fr. pour une deuxième édition. Il ne fut rien stipulé entre les parties sur la propriété de la traduction, ni lors de la remise de cette traduction, ni lors des deux paiements faits au docteur. Cependant lorsque, pour remplacer l'ouvrage qui allait manquer dans la librairie, M. Méquignon s'avisait de tirer une troisième édition, M. Pariset cria à la contrefaçon, et il appela le libraire-éditeur devant la police correctionnelle et devant le Tribunal de commerce de Paris. Mais ces deux juridictions lui furent peu favorables. Nous avons constaté son insuccès en police correctionnelle, tant en 1^{re} instance qu'en appel, dans la *Gazette des Tribunaux*, nos des 2^e décembre 1831 et 4 mars 1832; et quant au Tribunal de commerce, il y fut reconnu et jugé que M. Pariset n'avait jamais eu l'intention de se réserver la propriété de sa traduction, lorsqu'il la livra à M. Méquignon. Aussi sa demande fut-elle rejetée : seulement il fut prescrit à M. Méquignon de substituer le titre de la 2^e édition à celui qu'il avait donné à la 3^e, lequel pouvait faire supposer que M. Pariset avait revu, corrigé et augmenté cette 3^e édition, ce qui n'existait point en réalité.

M. Pariset a interjeté appel de ce jugement ; mais M^e Courdier, son avocat, a fait de vains efforts pour en obtenir la réformation ; la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Landrin, a confirmé la décision des premiers juges.

M. Méquignon peut donc publier les *Aphorismes* tout à son aise, d'autant mieux qu'en ce moment nous sommes en veine pour les *aphorismes* de toute espèce. En effet, nous venons de lire dans un journal de légère facture, ce titre d'un chapitre important : *Les Aphorismes de la mode*.

— La Cour d'assises (1^{re} section), présidée par M. Hardouin, a procédé aujourd'hui à l'examen des excuses présentées par plusieurs jurés. MM. Audenet et Raphaël Gannon ont été excusés pour cause de maladie ; MM. Chardon et Gudin ont été aussi excusés parce que le premier est receveur des domaines dans le département du Calvados, et que le second est en activité de service. Enfin, M. Moretier a présenté pour excuse le changement qu'il a fait de son domicile politique de Paris à Versailles.

M. le président : Avez-vous conservé votre domicile réel à Paris ? — R. Oui, Monsieur.

La Cour, après délibéré, a maintenu ce juré sur la liste, par le motif que le domicile réel est celui où les citoyens doivent exercer les fonctions de juré.

— Depuis long-temps le commerce reprochait aux courtiers en marchandises, de faire des affaires pour leur propre compte, contrairement aux lois et réglemens qui régissent l'exercice de leur profession.

Par suite du préjudice que leur causait cette infraction, des négocians de Paris avaient plusieurs fois adressé leurs plaintes à la chambre syndicale de la compagnie, mais ils s'étaient constamment refusés à indiquer le nom des contrevenans, ce qui avait toujours laissé la chambre dans l'impossibilité de statuer disciplinairement à leur égard.

De sérieuses investigations souvent réitérées étaient demeurées infructueuses, lorsque la chambre apprit par la rumeur publique, que trois membres de la compagnie sortaient des attributions de leur profession, en se livrant à des affaires pour leur propre compte ; le journal le *Mouvement des Ports* vint même lui révéler que l'un d'eux recevait des chargemens de marchandises à son nom.

Une instruction eut lieu et ils furent appelés à se justifier devant les syndics, mais leurs explications ne paraissant pas satisfaisantes, l'appréciation de leur conduite allait être déferée aux tribunaux, lorsque deux d'entre eux préférant donner leur démission, le sieur Guillochon resta seul sous le coup de la prévention.

A l'audience, les négocians appelés comme témoins ont déclaré qu'ils ne s'étaient pas aperçus que dans ses opérations le sieur Guillochon s'écartât aucunement des limites de ses attributions.

De telles dépositions devaient singulièrement affaiblir la prévention.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a reconnu qu'il n'était point démontré que Guillochon eût acheté ou vendu pour son propre compte ; qu'il résultait seulement de sa correspondance et de la deposition d'un témoin, qu'il avait soldé et reçu pour un sieur Lignot, contrairement à la disposition de la loi qui défend à tout agent de change ou courtier de commerce, de payer ou recevoir pour ses commettans. Que dans ces circonstances il importait que la compagnie des courtiers de commerce fût plus circonspecte à l'avenir en sachant que la justice a les yeux sur ses opérations. Toutefois en invoquant contre le prévenu l'application des articles 85, 86 et 87 du Code de commerce, M. l'avocat du Roi l'a recommandé à l'indulgence du Tribunal.

M^e Horson, avocat de Guillochon a cherché à établir que son client n'avait point reçu ni payé pour le compte de Lignot, qu'il avait reçu pour lui un dépôt qu'il lui avait remis de la main à la main ; et que dans tous les cas, le sieur Lignot n'habitant pas Paris, aurait pu envoyer quelques sûretés au courtier qu'il chargeait d'acheter pour lui.

Le Tribunal rend presque aussitôt le jugement suivant qui est accueilli par de nombreux bravos de l'auditoire :

Attendu que les faits imputés à Guillochon ne présentent pas suffisamment les caractères de culpabilité prévus par la loi, le Tribunal le renvoie de la plainte sans amende ni dépens.

— Vers la fin de mars dernier le bruit courait dans le quartier Bonne-Nouvelle qu'une bande de malfaiteurs faisait chaque soir une *presse* impitoyable de tous les chats qui avaient l'imprudence de quitter un moment leurs foyers. L'effroi était général parmi les bonnes âmes qui ont voué l'amitié la plus tendre à ces intéressans objets de luxe et d'utilité à la fois pour la petite propriété. Or, madame veuve Radouillard avait eu le malheur de perdre tout récemment un jeune matou de la plus belle espérance, qui lui avait été enlevé probablement par ces formidables forbans au crochet. Tout entière au regret de son irréparable perte, M^{me} veuve Radouillard rentrait un soir chez elle lorsqu'elle aperçut une femme à la mine suspecte, sortant furtivement d'une allée voisine avec quelque chose dans son tablier qu'elle tenait soigneusement fermé. Le chagrin à cela de bon qu'il nous rend plus sensible, l'idée vint tout de suite à madame Radouillard que c'était peut-être une nouvelle victime que cette femme emportait. Elle l'accosta donc, et avec cet ascendant que donne toujours une grande douleur, elle la somme de lui montrer ce qu'elle tient dans son tablier. La femme se trouble ; M^{me} Radouillard insiste, et en définitive, moitié de gré, moitié de force, elle reconnaît le superbe *angola blanc* de M^{me} Forgeot sa voisine. Ce pauvre animal était encore tout chaud, mais hélas ! le crime était consommé : M^{me} Forgeot, M^{me} Forgeot ! crie-t-elle de toutes ses forces : *descendez donc, vite ! vite ! on emporte votre chat*. La voleuse avait levé le pied, M^{me} Radouillard ne la perd pas de vue. En quatre sauts M^{me} Forgeot est descendue, et sans s'abandonner à des regrets superflus au sujet de son cher *moumouth*, elle court incontinent à la vengeance. La rage lui donne des ailes : la voilà qui rejoint la coupable : elle la traîne par devant le commissaire de police. On exhibe la preuve du délit, et c'est alors qu'au milieu des sanglots et des larmes, M^{me} Forgeot reconnaît positivement son infortuné *moumouth*, quoique sanglant et défiguré ; elle signe en tremblant le funèbre procès-verbal, et se retire la mort dans l'âme pour attendre la justice.

Elle a tardé long-temps, car ce n'est qu'aujourd'hui que la femme Leroux est sortie de prison pour paraître en police correctionnelle.

M^{me} Forgeot comparait aussi en habits de deuil, et persiste dans sa plainte, qu'elle est obligée d'interrompre bien des fois, tant les souvenirs lui serrent l'âme et la suffoquent.

La femme Leroux avoue qu'elle a étranglé l'*angola*. « Mais après tout, dit-elle, si je suis coupable, il y a bien quelques circonstances atténuantes ; car enfin, c'est-y moi qu'aurais dû profiter de l'animal ? du tout ; j'avais travaillé pour le compte d'une amie qui, spéculant sur les peaux de chats, m'avait prié d'aller à la chasse à sa place, attendu qu'elle était malade. Moi, j'ai cru que je pourrais lui rendre ce petit service sans nuire à la société, et voilà comme quoi que j'ai guetté et étranglé ce maudit *angola* qui me met dans la peine aujourd'hui, et depuis long-temps tout de même ; car voilà plus de trois mois que je suis dedans à son sujet, je l'ai ty pas bien payé, voyons ? »

Un long soupir à demi comprimé se fait entendre dans l'auditoire. M. l'avocat du Roi, tout en blâmant l'action de la femme Leroux, ne peut s'empêcher de faire observer au Tribunal que la question de propriété en fait de chats peut présenter quelque ambiguïté ; car enfin s'il y a beaucoup de chats domestiques faisant les délices de leurs maîtres, qui les avouent et reconnaissent, il y en a beaucoup d'autres aussi qui vivent dans un vagabondage perpétuel qui les réduit à un état de liberté sauvage.

Le Tribunal, prenant en considération la longue détention de la prévenue, ne la condamne qu'à 1 fr. d'amende.

Un nouveau soupir, mais beaucoup plus prononcé, retentit encore dans la salle d'audience.

— Ont été condamnés par le Tribunal de simple police, pour vente de pain en déficit, les deux boulangers dont les noms suivent : Boudard, rue de Bretagne, n^o 18, au Marais, et Biset, rue de Bondy, n^o 4^{er}.

— Il a été affiché à la porte extérieure du Palais-de-Justice, douze ordonnances de la Cour royale, portant mise en accusation contre des individus contumax, la plupart prévenus de banqueroute frauduleuse ; un seul, le sieur Pirier, ex-employé à la poste aux lettres, est poursuivi comme prévenu de soustraction de lettres et effets confiés à cette administration.

et n'étaient, au contraire, envoyés au quartier de punition qu'avec une sorte de honte qui ne doit pas faire désespérer de leur retour à la vertu.

Après vous avoir présentée, Messieurs, l'ensemble de ce que nous avons vu, il nous reste à vous entretenir de l'emploi du temps dans ce vaste et bel établissement.

Les jeunes détenus se lèvent à cinq heures du matin en été, à six heures et demie en hiver. Cinq roulemens de tambour se font entendre. Au premier, les détenus de tambour se lever et s'habiller en silence ; au second, chacun fait son lit ; au troisième, se ranger debout au pied de leurs lits pour la visite des prévôts qui inspectent les lits mal faits, les habits déchirés, etc. ; au quatrième, faire la prière du matin, que recite à haute voix l'un des prévôts, et qu'écoutent en silence les autres détenus, tête nue, debout et rangés devant leurs lits respectifs, qui portent le numéro de chacun ; au cinquième roulement, enfin, les jeunes détenus descendent dans la cour pour se laver le visage et les mains, en rang, deux par deux, au pas et en silence, divisés par brigades, selon le classement des lits, et conduits par un surveillant ou prévôt. Les détenus, en ordre et dans le silence, sont ensuite répartis dans les différens ateliers, où ils restent jusqu'à neuf heures.

A cette heure le tambour se fait encore entendre et donne le signal du déjeuner. Les jugés arrivent, rangés dans leurs escouades respectives, avec ordre et silence, au réfectoire, où chacun prend place à son numéro ; les prévenus arrivent ensuite et se rangent à une table séparée.

Après une demi-heure consacrée au repas et à la récréation, c'est-à-dire, à neuf heures et demie, les jugés entrent à l'école où ils restent jusqu'à onze heures, pour retourner dans leurs ateliers d'où ils ne sortent qu'à une heure.

La récréation a lieu depuis une heure jusqu'à deux, moment où ils retournent encore dans leurs ateliers, jusqu'à quatre heures qu'ils vont dîner au réfectoire.

Le dîner dure environ une demi-heure, après laquelle ils ont une heure de récréation. A cinq heures et demie on rentre dans les ateliers, d'où l'on ne sort plus qu'à neuf heures du soir pour monter au dortoir avec les mêmes formalités qu'on en a descendu le matin.

Les exercices religieux consistent dans la prière du soir et du matin, et dans l'office divin qui est célébré, chaque dimanche et chaque jour de fête, par l'aumônier de la maison.

Tel est, Messieurs, le tableau fidèle de ce que nous avons observé dans nos deux visites à la maison des Madelonnettes. Nous ne terminerons pas toutefois ce rapport sans appeler la reconnaissance des hommes de bien sur ceux à qui sont dus plus spécialement la fondation et les progrès de cet utile établissement. En tête, nous devons placer M. Moreau Christophe et M. Charles Lucas, inspecteurs-généraux des prisons, en félicitant le Gouvernement de juillet d'avoir fait choix de philanthropes pratiques aussi éclairés, pour introduire dans le système de nos prisons les améliorations que la Restauration a vainement tentées sans pouvoir les opérer.

Nous devons aussi mentionner honorablement MM. Lendormy, directeur, Pontignac de Villars, instituteur, et Boulon, agent des travaux, dont le zèle est au-dessus de tout éloge, et qui apportent tous leurs soins au perfectionnement d'une institution qui leur doit déjà tant.

Grâce à la maison, dont nous venons de rendre compte, la capitale n'est plus privée d'un établissement que les pays les plus avancés en civilisation s'étaient empressés de créer. Sans doute, cette maison est encore bien nouvelle ; nous ne prétendons pas qu'elle puisse rivaliser avec ce que nous savons des maisons de Philadelphie, New-York et Boston ; mais nous ne doutons pas qu'habilement dirigée elle ne finisse par produire d'aussi heureux résultats, et que l'expérience n'y fasse introduire des améliorations nouvelles qui viendront encore ajouter aux sages dispositions que nous y avons déjà remarquées.

Pour couronner cette œuvre d'une bienfaisance éclairée, il se forme en ce moment à Paris une société qui a pour but le patronage des jeunes libérés. Lorsqu'un détenu sortira de la maison de refuge, il ne se trouvera plus isolé dans le monde, exposé à retomber dans les mêmes fautes qui avaient motivé sa première séquestration. Placé sous la tutelle des membres de la société dont nous vous entretenons, Messieurs, on lui tendra une main secourable, on le prémunira contre les dangers du vice, on lui fournira les moyens de gagner honorablement sa vie.

Il nous reste à émettre un vœu : c'est que le Gouvernement établisse des maisons de refuge sur les points principaux du royaume. La séparation des jeunes détenus, de ceux qui ont vieilli dans l'habitude du vice, est une nécessité qui ne saurait être ajournée. Il suffit d'avoir visité les prisons pour demeurer convaincu combien cette séparation est indispensable, et les amis de l'humanité ne sauraient cesser leurs justes réclamations, tant qu'ils n'auront point obtenu la réalisation d'un vœu qui est de l'intérêt du Gouvernement d'entendre et d'exaucer promptement.

Nous finissons, Messieurs, ce rapport, en vous proposant de continuer à porter votre intérêt sur la maison des jeunes détenus, et en vous engageant à faire vos efforts pour que les livres que vous couronnez annuellement y soit distribués à titre de récompense ; à donner des témoignages de votre satisfaction à M. Pontignac de Villars qui dirige avec tant d'intelligence et de zèle l'école d'enseignement mutuel ; et à obtenir des supérieurs qu'une classe de chant soit introduite dans cette précieuse institution.

— Un squelette du sexe masculin a été trouvé ce matin, à quatre heures, au coin d'une borne de la rue des Boucheries-Saint-Honoré. Un chiffonnier a emporté les ossements; la tête seule était restée, lorsqu'un passant s'en est emparé. On forme mille conjectures sur cet événement, sans que l'on puisse asseoir une opinion fixe au milieu des versions divergentes que l'on entend de toute part.

— Par ordonnance du Roi en date de 23 juin, M. Queneville de Bomessul a été nommé notaire, à la résidence de Bois-commun (Loiret), en remplacement de M. Havard, démissionnaire.

— Le journal anglais le Times avait copié, un mois après les élections du bourg d'Oldham, cet article d'un journal de province, le Leeds-Intelligences :

« On assure que Cobbett est un banqueroutier non réhabilité, qui, par cette raison, n'aurait pas été élu membre de la chambre des communes. »

M. Cobbett, célèbre écrivain radical, a porté devant la Cour de l'échiquier une plainte en diffamation. M. Phillips, son avocat, a dit que si l'on se fût borné à attaquer M. Cobbett dans sa vie publique, comme membre du parlement, il aurait gardé le silence; mais qu'il ne lui était pas possible de souffrir une calomnie dirigée contre sa vie privée.

Malgré les efforts de sir James Scarlett leur avocat, les éditeurs du Times ont été condamnés à cent livres sterling (2,500 fr.) de dommages et intérêts.

— Lorsque don Pedro, à la tête de l'armée libératrice, s'empara de la ville de Porto, plusieurs transports anglais chargés de troupes entrèrent dans le Douro. M. William Benson, capitaine d'un bateau à vapeur, arbora une espèce de pavillon qui n'appartient qu'aux vaisseaux de la marine royale, et qui contient les armes du royaume-uni.

M. William Benson a été mis en jugement à Londres devant la Cour de l'amirauté pour cette contravention au statut de la sixième année du règne de Georges IV, le

quel défend à tout bâtiment marchand de déployer les couleurs usitées à bord des seuls bâtimens de guerre.

Sir John Nicholl, grand-juge de l'amirauté, a dit qu'un pareil fait pouvant occasioner de grands préjudices pour l'Etat dans ses relations avec les autres puissances, serait plus sévèrement puni s'il se reproduisait à l'avenir. Il a condamné M. William Benson à 50 livres sterling (1,250 francs) d'amende et aux dépens.

— Un jeune conducteur de bestiaux du pays de Galles, nommé Davis, a été traduit au bureau de police de l'Hôtel-de-Ville à Londres, sur l'accusation d'avoir volé à l'un de ses camarades, Reece-Evans, son compatriote, 520 livres sterling en billets de Banque (8,000 francs), déposés par celui-ci dans une ceinture de cuir.

Le lord-maire a dirigé en personne l'instruction de cette affaire, qui présentait beaucoup de gravité. Reece-Evans soutenait la plainte avec force, et disait que sur les 520 livres sterling, 500 livres étaient destinées au paiement d'un billet de pareille somme souscrit par son maître, pour acquisition de bœufs.

A la quatrième audience, Davis a été fort agréablement surpris lorsque le lord-maire lui a annoncé que tous indices de culpabilité ayant disparu, il allait être mis en liberté, et que son dénonciateur prendrait sa place. Reece-Evans a été aussitôt placé à la barre.

John Forrester, officier de police, appelé comme témoin, a dit : « Plusieurs recherches faites par moi pour découvrir la vérité m'avaient donné l'idée que le vol était imaginaire. J'ai dit au plaignant : Tenez, Davis est un honnête garçon; il est incapable d'avoir commis ce vol; rien n'annonce qu'il ait fait aucune dépense extraordinaire, n'auriez-vous point par hasard égaré votre somme de 520 livres sterling? Reece-Evans m'a répondu : J'ai cherché partout, au milieu de tous mes effets, et dans tous les meubles de ma chambre garnie, je n'ai rien trouvé. Hé bien! lui ai-je répondu, je me flatte d'être plus habile que vous; j'ai une vieille routine qui m'a fait quelquefois retrouver inopinément des effets perdus; elle consiste à fouiller celui-là même qui se plaint d'avoir été

volé. Permettez-moi donc de visiter vos poches. Reece-Evans, après quelques difficultés, s'est soumis à la cérémonie; mais je me suis aperçu qu'il jetait négligemment ce mouchoir sur une chaise. Je me suis aussitôt saisi de ce mouchoir; noué par un des bouts; il contenait 500 li-seize souverains en or dans un de ses goussets. Après cette découverte, il a été obligé de convenir de son imposture.

Reece-Evans a déclaré au lord-maire qu'il était complètement ivre lorsqu'il avait enveloppé les 500 livres perdu le souvenir.

Le lord-maire a prononcé ainsi sa décision : « Nous ordonnons sous notre responsabilité que Reece-Evans sera retenu en prison jusqu'à ce que nous connaissions les intentions du légitime propriétaire des 520 livres sterling qu'il réclame d'abord de Davis, et qui ont été retrouvées sur lui. Nous remercions, de plus, l'agent de police Forrester de l'intelligence et du zèle qu'il a montrés dans cette affaire. »

Davis prenant la parole a dit : « Mylord, je vous remercie de vos bontés; mais je suis un pauvre conducteur de bestiaux, j'ai perdu ma place, et me trouve privé des moyens nécessaires pour retourner dans mon pays. »

Le lord-maire a répondu que l'on pourvoit, aux frais de la Cité, à ses besoins les plus pressants, et qu'une action lui était ouverte contre Reece-Evans, pour dénonciation calomnieuse.

— Nous nous empressons toujours d'applaudir aux créations utiles. L'établissement du journal le Terme (voir notre numéro du 30 juin), nous semble placé dans cette catégorie. Par son heureuse intervention, les renouvellemens de termes ne causeront plus de fâcheux embarras aux habitans de Paris, et il évitera à ceux qui ont donné ou en ça congé, ou des démarches pénibles, ou des visites accablantes qui servent souvent de prétexte aux fripons ou aux indiscrets.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Prévotau, notaire à Paris, les quatorze, vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six juin mil huit cent trente-trois, enregistré, M. Théodore FIX, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Servandoni, n^o 40, a fondé sous le titre de *Revue mensuelle d'économie politique*, et sous la raison *Théodore Fix et C^e*, pour dix années, à partir du vingt-six dudit mois de juin, une société en commandite, dont il est seul gérant responsable, ayant pour objet la publication d'un journal paraissant chaque mois, destiné à répandre la science d'économie politique, et à éclairer toutes les questions qui se rattachent à la prospérité publique.

Le siège de la société sera toujours à Paris; il est actuellement chez M. FIX.

Le fonds social est de 25,000 fr., divisé en cent actions au porteur, portant la signature du gérant.

M. FIX aura seul la signature sociale et conclura tous les marchés; mais il ne pourra contracter d'emprunts, souscrire ni accepter d'effets de commerce.

Pour extrait :

Signé PREVOTAU.

Suivant acte passé devant M^e Lemoine, notaire à Paris, le vingt-un juin mil huit cent trente-trois, enregistré, le sieur JEAN-LOUIS-ETIENNE ROGUE, maître serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n^o 120, a vendu au sieur Joseph-Isidore GERARD, garçon serrurier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 498, les fonds, achalandage et ustensiles de l'état de serrurier, que ledit sieur ROGUE possédait rue Saint-Martin, n^o 120, moyennant la somme de trois mille cinq cents francs, dont trois mille francs payés comptant, tant en espèces qu'en un billet de mille francs, souscrit par le sieur GERARD, et cinq cents francs payables dans un an du jour de l'acte, avec intérêts à six pour cent par an.

LEMOINE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juin mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert :

Que le sieur JOSEPH-AMABLE GAGNON, commis-marchand de nouveautés, et GUILLAUME-MARIE-FRANÇOIS-JULES CULHAT, également commis-marchand, habitant la même demeure.

Ont formé entre eux une société pour l'achat et l'exploitation du commerce et fabrique de châles du sieur COLLIGNON pour quinze années entières et consécutives, qui commenceront le premier juillet mil huit cent trente-trois, et finiront le premier juillet mil huit cent quarante-huit.

Que la société sera régie et connue sous la raison sociale de GAGNON et CULHAT. Son siège est fixé rue Neuve-Saint-Eustache, 23.

Pour extrait conforme :

GAGNON.

D'un acte sous signatures privées, fait à Strasbourg, le dix-sept juin dernier, enregistré à Paris, le premier du courant par LABOUREY, qui a reçu les droits, entre le sieur MAXIMILIEN-JOSEPH BERNHARDT, docteur en médecine, demeurant à Strasbourg, et DAVID-ISAAAC WERTHEIMER, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 9;

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif sous la raison sociale D.-J. WERTHEIMER, entre lesdits sieur WERTHEIMER et BERNHARDT.

Le sieur D.-J. WERTHEIMER seul aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

L'objet de la société sera la fabrication de l'huile, du savon, de la graisse pour voitures, de prussiate de potasse et autres produits chimiques, par un procédé nouveau de l'invention du docteur BERNHARDT, et pour lequel le sieur D.-J. WERTHEIMER est tenu de prendre un brevet d'invention ou d'importation.

Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue Française, n^o 9.

Sa durée sera de six années, à partir du dix-sept juin dernier; et dans tous les cas, elle sera la même que celle du brevet, qui sera pris par M. WERTHEIMER pour six ans au moins.

BORDEAUX, agréé.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis, à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, composés, le premier, d'une belle MAISON sise rue Saint-Denis, 558, d'un produit de 13,743 fr. environ, estimé 160,000 fr. Mise à prix à 128,256 fr. 50 c.

Le deuxième lot, de deux Maisons réunies, sises rue du Ponceau, 30 et 32, d'un revenu de 12,040 fr. environ, estimé 89,500 fr. Mise à prix à 74,743 fr. 50 c.

— S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUE à Biols.

S'adresser à M^e Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A céder de suite, une ETUDE D'AVOUE, près le Tribunal civil d'un des chefs-lieux d'arrondissement du département d'Eure-et-Loir, à 39 lieues de Paris.

S'adresser à Versailles, rue de la Pompe, 33, à M^e Joubert, avoué.

15,000 FRANCS à placer par première hypothèque. S'adresser à M. LECOQ, huissier, rue de La Harpe, 50.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

SIBOPS RAFRAICHISSANS pour soifées, à 2 fr. 50 c. la bouteille, 1^{re} qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, 14, à l'Image Notre Dame. — Chocolats de santé, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr.

COURS D'ANGLAIS DE M GLASHIN.

Deux nouveaux COURS élémentaires seront ouverts, lundi 8 et mardi 9 juillet. L'un aura lieu à 7 heures du matin, et l'autre à 6 heures et demie du soir. Huit autres COURS de différentes forces sont en activité. On s'inscrit tous les jours de 3 heures à 5, rue dite Passage des Petits-Fères, 1, en face de la Banque.

Prix : 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les COURS, 25 fr. pour trois mois et 15 fr. par mois.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 2 juillet.

Veuve HEU, fondeur en cuivre. Contin. de vérifio. MILTENBERGER, distillateur. Syndicat, LAMBERT, anc. M^e de nouveautés. Remise à 8^e, BONFILLOUT, M^e tapissier. id., DUGUY, Gatteur à la Halle aux farines. Concordat, MARTINON, M^e colporteur. Synd.

du mercredi 3 juillet.

DENNIEL, fabr. de crayons. Vérifio. WALLIS, fabr. de chapeaux. Clôture, V^e COTTON, M^e de rubans. id., RENAULT, mercier. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

CARTIER, ten. maison de santé, le 4
V^e JULLIEN, teu. hôtel garni, le 4
HONORÉ, M^e de draps, le 4
FRAMONT, M^e ambulant, le 5
DETHAN, entrep. de bâtimens, le 5
Veuve DUPREY, M^e épicière, le 6

BOURSE DU 1^{er} JUILLET 1833.

A O TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôt.
5 o/o comptant.	—	103 95	103 75	—
— Fin courant.	104 35	104 35	104 20	104 35
Emp. 1831 compt.	103 65	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	77 45	77 30	—
— Fin courant.	—	77 80	77 45	77 45
R. de Napl. compt.	91 70	91 15	91 10	91 10
— Fin courant.	91 75	—	—	—
R. perp. d'Esp. cpt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIGAN-DELAFOREST (Monsieur). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIGAN-DELAFOREST

Reçu un franc dix centimes.